

contrat de
de Paris 31G 363212

Paris 10 : 816/00119/10

36 A



Demandeurs : 2
Défendeurs : 2
SCP BRODU-CICUREL-MEYNARD (P.240)
Me Marie-France DUFFOUR LUCET (B.242)

TRIBUNAL DE COMMERCE DE PARIS

JUGEMENT PRONONCE LE 28 NOVEMBRE 2007

TROISIEME CHAMBRE

7
RG 2006000055
23.01.2006

G

ENTRE : SARL ARTE COLLEZIONE, (RCS de PARIS B 442.603.239), dont le siège social est situé 143 Rue du Temple 75003 PARIS.

PARTIE DEMANDERESSE comparant par la **SCP BRODU-CICUREL-MEYNARD** avocats (P.240).

ET : SA MARLEY, (RCS de PARIS B 380.601.773), dont le siège social est situé 19 Rue de la Paix 75002 PARIS et actuellement 15 Rue de la Paix 75002 PARIS.

PARTIE DEFENDERESSE assistée de Maître Léna ETNER avocat (B.0154) et comparant par Maître **Marie-France DUFFOUR LUCET** avocat (B.242).

APRES EN AVOIR DELIBERE

En date des 4 et 7 février 2005, la société française ARTE COLLEZIONE (ci-après ARTE) a confié à la société MARLEY un lot de bijoux aux fins de présentation et de vente, par cette dernière, auprès de clients étrangers. Ces deux remises ont fait l'objet de contrat de dépôt entre les parties. Les bijoux ont été volés au représentant de la société MARLEY au cours de son déplacement en Italie lors d'une agression à main armée le 9/02/2005. La société MARLEY a déposé plainte avec constitution de partie civile pour cette agression auprès du doyen des juges d'instruction du TGI de Paris. La société ARTE a, pour sa part, émis une facture de 27.292,72 EUROS TTC le 23/09/2005 à l'encontre de la société MARLEY faute pour elle d'avoir restitué les bijoux et compte tenu de l'absence de règlement significatif des assureurs. La société MARLEY refusant de régler cette facture, la société ARTE a introduit la présente instance.

PROCEDURE

Par assignation du 27/12/2005 et conclusions du 29/11/2006, la SARL ARTE COLLEZIONE a cité la SA MARLEY à comparaître devant ce Tribunal pour :

- la condamner à lui payer la somme de 22.507,72 EUROS, augmentée des intérêts au taux légal à compter du 27/09/2005 jusqu'à parfait paiement, ordonner en outre l'exécution provisoire et le paiement de la somme de 2.000 EUROS au titre de l'article 700 du NCPC, ainsi que les dépens.

Par conclusions en date du 06/09/2006 la SA MARLEY dit avoir fait :

- 1°/ déclaration de sinistre aux commissariats de TURIN et de PARIS ;

31 A

2°/ dépôt de plainte avec constitution de partie civile au Tribunal de Grande Instance de PARIS,

Et justifie ainsi qu'une instance pénale est actuellement en cours devant le Tribunal de Grande Instance de PARIS et demande qu'il soit sursis à statuer dans l'attente de la décision à intervenir ;

Subsidiairement, la SA MARLEY fait valoir que sa responsabilité doit être écartée du fait de circonstances caractérisant la force majeure (attaque à main armée).

A titre infiniment subsidiaire, la SA MARLEY demande au Tribunal de dire que le préjudice de la SARL ARTE COLLEZIONE ne saurait être supérieur à 18.035,00 EUROS et que cette dernière doit justifier de sa police d'assurance et d'une éventuelle indemnisation perçue.

La SA MARLEY demande que la SARL ARTE COLLEZIONE soit condamnée à lui payer la somme de 2.000,00 EUROS au titre de l'article 700 du NCPC et les dépens. Les débats sur l'incident de demande de sursis à statuer de la SA MARLEY ont été clos le 14/02/07 lors de l'audience de Juge-Rapporteur où les parties ont été entendues et un jugement a été prononcé le 07/03/2007 rejetant cette demande de sursis.

Par de nouvelles conclusions du 4/04/2007, la société MARLEY demande au Tribunal de :

A titre principal :

- Faire injonction à la société ARTE d'avoir à justifier avoir été indemnisée par son assureur et d'avoir à produire sa police d'assurance.
- Débouter la société ARTE de l'ensemble de ses demandes.

A titre subsidiaire

- Dire que le préjudice subi par la société ARTE COLLEZIONE ne saurait être supérieur à 18.035,00 EUROS.
- Ordonner la séquestration entre les mains du bâtonnier de toute condamnation à intervenir au profit de la société ARTE dans l'attente de l'issue de la procédure pénale en cours.
- préciser que si les marchandises litigieuses étaient retrouvées, la société ARTE devrait restituer à la société MARLEY toute somme obtenue à titre d'indemnité.

A titre reconventionnel

- Constater que la société ARTE a émis une facture en contradiction avec les dispositions de l'article L441-2 du code de commerce pour pallier l'absence de condamnation à titre de dommages et intérêts et pour se faire



justice.

- Condamner à titre de dommages et intérêts la société ARTE à payer à la société MARLEY la somme de 27.292,72 EUROS correspondant au montant de la facture.
- Condamner la société SARL ARTE COLLEZIONE à payer à la société MARLEY la somme de 3.000,00 EUROS au titre de l'article 700 du NCPC.
- Condamner la société ARTE aux entiers dépens.

Par conclusions du 13/06/2007 la société ARTE a réitéré ses demandes initiales en y ajoutant :

- la capitalisation des intérêts dans les conditions de l'article 1154 du code civil,
- l'octroi de 2.000 EUROS à titre de dommages et intérêts pour résistance abusive,

et en portant sa réclamation au titre de l'article 700 du NCPC à la somme de 3.000 EUROS.

Les débats ont été clos le 14/10/07 lors de l'audience de Juge-Rapporteur où les parties ont été entendues et le jugement annoncé pour le 28/11/2007.

DISCUSSION

La société ARTE soutient que le caractère de force majeure des événements survenus en Italie n'est, d'une part, pas établi et, d'autre part, hors du champ contractuel du contrat de « confié » établi entre les parties. Une agression à mains armées provoquée par un contact inconnu n'était ni imprévisible, ni inévitable avec un minimum de précautions. En ne s'assurant pas de l'identité de cet interlocuteur et en n'assurant pas la sécurité de son préposé, la société MARLEY n'a pas pris les précautions élémentaires qui auraient éviter le vol. Il n'y a donc pas lieu d'invoquer la force majeure. Toutefois, quelles que soient les conditions de cette agression, la société MARLEY n'a pas respecté ses obligations contractuelles en ne s'assurant pas à hauteur de la valeur toutes taxes comprises des bijoux confiés comme le code des usages de la profession et le contrat de dépôt le stipulent. C'est donc sur la base de ce manquement aux obligations contractuelles que la société ARTE entend demander le paiement de la contre-valeur des bijoux. Le fait que l'assureur de la société MARLEY a refusé de prendre en charge le sinistre au motif que « la limite de couverture est largement dépassée par le montant de la perte » ou que la garantie n'a pu s'appliquer du fait du changement d'itinéraire du préposé de la société MARLEY ne saurait

exonérer la société MARLEY de sa responsabilité. De même, les dispositions de la « convention vol sur les confiés » existant entre assureurs n'est pas plus opposable à la société ARTE.

En conséquence, la société ARTE était donc fondée à facturer à la société MARLEY la totalité des bijoux pour le montant convenu initialement de leur valeur toutes taxes comprises ; le contrat de confié ne pouvant se résoudre que par la restitution ou la facturation des bijoux. La société ARTE reconnaissant avoir reçu de son propre assureur la somme de 3.500 EUROS et de l'assureur de la société MARLEY, à titre commercial, la somme de 1.285 EUROS demande aujourd'hui le complément du montant de cette facture à hauteur de 22.507,72 EUROS et un montant complémentaire au motif de la résistance abusive de la société MARLEY.

La société MARLEY conteste la mise en jeu de sa responsabilité au motif que les circonstances du vol (agression à mains armées) caractérisent la force majeure. En effet, l'article 1148 du code civil dispose qu'aucuns dommages et intérêts ne sont dus lorsque, par suite d'une force majeure ou d'un cas fortuit, le débiteur a été empêché de faire ce à quoi il était obligé. L'article 1929 du code civil renforce ce principe dans le cadre d'un contrat de dépôt auquel le contrat de confié est assimilé. La responsabilité de la société MARLEY n'est donc pas engagée et seules les dispositions des polices d'assurance respectives des parties au contrat s'appliquent. A titre subsidiaire, la société MARLEY conteste le bien fondé de la facturation toutes taxes comprises de la société ARTE et indique que la somme mise à sa charge ne saurait en conséquence dépasser le montant de 18.035 EUROS sur la base de la valeur hors taxes des bijoux. Enfin, la procédure pénale étant toujours en cours et la restitution des bijoux étant toujours possible à son issue, la société MARLEY demande que l'éventuelle somme mise à sa charge soit séquestrée dans l'attente de la fin de cette procédure. Par ailleurs, eu égard au caractère illégal de la facture établie par la société ARTE à l'endroit de la société MARLEY, celle-ci est bien fondée à demander des dommages et intérêts d'un montant équivalent.

SUR CE, LE TRIBUNAL

Attendu que le contrat de dépôt des bijoux confiés prévoit expressément que « le dépositaire s'engage à assurer les dites marchandises en tous risques, dommage, valeur TTC pour le compte du déposant » ;

Que le code des usages de la Bijouterie-Horlogerie-Joallerie dans son article F-4 consacré aux marchandises confiées stipule que « le dépositaire doit les assurer pour la valeur indiquée par le déposant sur le contrat de dépôt dans le cadre d'un contrat

d'assurances couvrant tous risques, dommages, y compris les cas fortuits et de force majeure, même si elles sont déjà assurées par le déposant » ;

Qu'il n'est pas contesté que la société MARLEY n'a pas souscrit d'assurance pour les bijoux confiés à hauteur de leur valeur ;

Que la responsabilité de la société MARLEY est, en conséquence, engagée faute pour elle d'avoir souscrit à ces obligations d'assurance des bijoux ;

Qu'il importe peu, en conséquence, de caractériser les circonstances du vol ; le litige reposant sur le respect des obligations contractuelles des parties ;

Attendu que la société MARLEY n'est plus en capacité de restituer les bijoux confiés à la société ARTE ;

Attendu, enfin, que selon le code des usages de la profession, le contrat de confié ne peut se résoudre que par la restitution où la facturation des marchandises confiées ;

Qu'il convient de déduire les sommes déjà perçues des assureurs de la facturation d'un montant de 27.292,72 EUROS effectuée par la société ARTE ;

Le Tribunal condamnera la société MARLEY à verser à la société ARTE la somme de 22.507,72 EUROS à titre de paiement du solde de la facture du 23 septembre 2005 augmentée des intérêts au taux légal à compter de la mise en demeure du 27/09/2005 avec capitalisation des intérêts selon les dispositions de l'article 1154 du code civil à partir du 13/06/2007, date de la demande ;

Sur la demande de dommages et intérêts

Attendu, sur la demande de dommages et intérêts formée par la société ARTE au titre de la résistance abusive, que celle-ci n'apporte pas la preuve que la société MARLEY lui ait causé, par mauvaise foi, un préjudice distinct du retard dans le paiement de la créance, qui sera compensé par les intérêts ci-dessus accordés ;

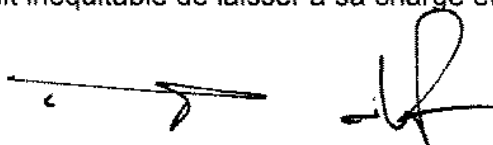
Sur les demandes reconventionnelles de la société MARLEY

Attendu que les différentes demandes de la société MARLEY relatives tant à la séquestration des sommes mises à sa charge, tant à la régularité de la facture de la société ARTE et à la restitution éventuelle des bijoux sont sans objet ou sont motivées par des arguments que le tribunal considère inopérants ou infondés ;

Le Tribunal débouterà la société MARLEY de l'ensemble de ses demandes reconventionnelles ;

Sur la demande au titre de l'article 700 du NCPC

Pour faire reconnaître ses droits, la société ARTE a du exposer des frais irrépétibles qu'il serait inéquitable de laisser à sa charge et que le tribunal évalue à 2.000 EUROS,



Le Tribunal condamnera la société MARLEY à payer 2.000 EUROS au demandeur, déboutant pour le surplus ;

Sur l'exécution provisoire

Attendu que le présent dispositif ne comporte pas de disposition irréversible et que les circonstances de la cause le commandent, l'exécution provisoire, qui est sollicitée, sera accordée avec constitution de garantie ;

Sur les dépens.

La société MARLEY, qui succombe, sera condamnée aux dépens.

PAR CES MOTIFS

- Le Tribunal, statuant publiquement par un jugement contradictoire en premier ressort,
- condamne la SA MARLEY à payer à la SARL ARTE COLLEZIONE la somme de 22.507,22 EUROS augmentée des intérêts au taux légal à compter du 27/09/2005 avec capitalisation des intérêts à partir du 13/06/2007 ;
 - condamne la SA MARLEY à payer à la SARL ARTE COLLEZIONE la somme de 2.000 EUROS au titre de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile,
 - déboute les parties de leurs demandes, autres, plus amples ou contraires ;
 - Ordonne l'exécution provisoire du présent jugement à charge pour la SARL MARLEY COLLEZIONE de fournir une caution bancaire couvrant en cas d'exigibilité de leur remboursement éventuel toutes les sommes versées en exécution du présent jugement plus les intérêts éventuellement courus sur ces sommes.
 - condamne la SA MARLEY aux dépens dont ceux à recouvrer par le Greffe liquidés à la somme de : 159,91 EUROS TTC (dont TVA. 25,99 EUROS).
 - Confié lors de l'audience du 19 septembre 2007 à Monsieur HOURMANT, en qualité de Juge Rapporteur.
 - Mis en délibéré le 24 octobre 2007.



H2/A

Tribunal de Commerce de Paris
Jugement prononcé le 28 novembre 2007
3^{ème} Chambre

RG N° : 2006000055

CL* - Page 7

-- Délibéré par Messieurs FOUQUET, CHARPY et HOURMANT et prononcé à l'audience publique où siégeaient :

Monsieur MIFFRE, Président, Messieurs FOUQUET, LAUBIE, JOURDAN, HOURMANT, Juges, assistés de Monsieur DURAFOUR, Greffier. Les parties en ayant été préalablement avisées. La minute du jugement est signée par le Président du délibéré et le Greffier.

